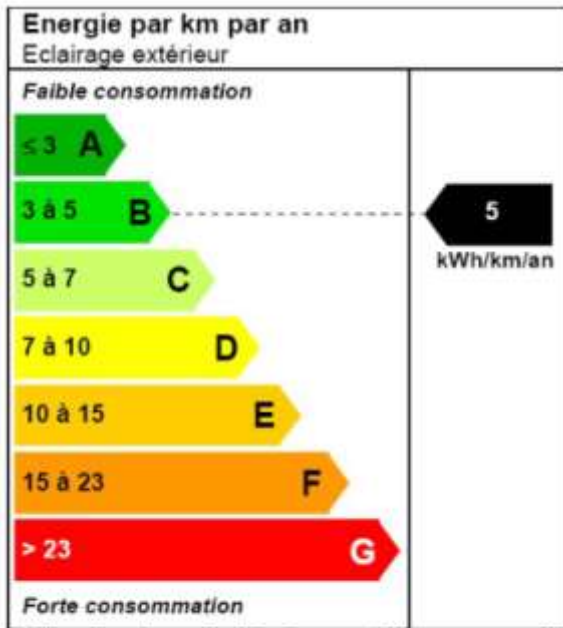


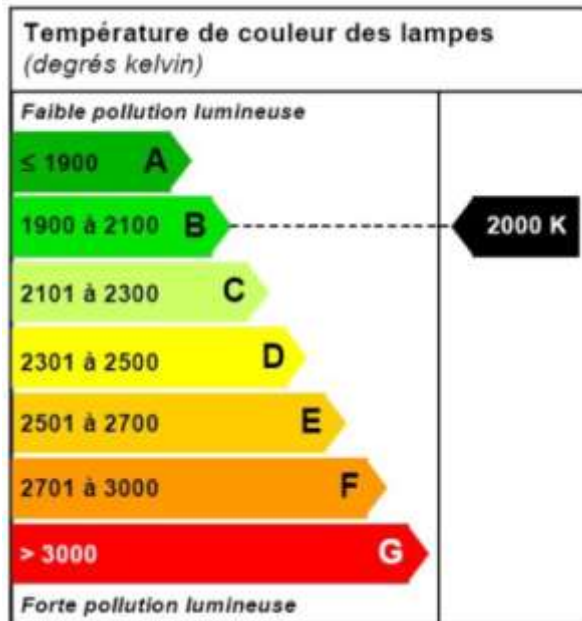


RÉSUMÉ DE LA CHARTE « PROVINCE DE LUXEMBOURG, ESPACE ÉTOILÉ »

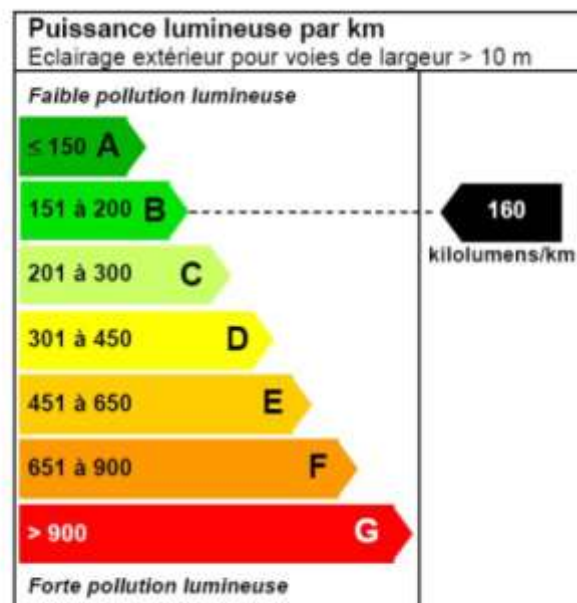
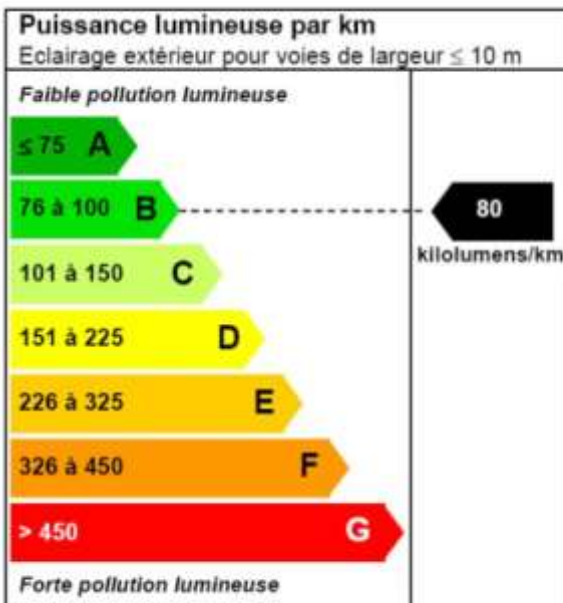
- Engagement à **intégrer la Charte dans les programmes politiques** en rapport avec la Province de Luxembourg.
- **Doit être acceptée et appliquée** sur l'ensemble du territoire provincial.
- Les **cahiers des charges provinciaux et communaux**, pour tous travaux de construction ou d'aménagement **prennent les dispositions de la charte** et les font appliquer pour tout éclairage public ou privé du territoire.
- Eclairage public ou privé doit être **limité, en intensité et en durée**, aux stricts besoins.
- Si remplacement de l'éclairage, utiliser un **éclairage « intelligent »** (connecté ou dimming), **dans la mesure du possible**.
- Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces (**Full Cut-Off**)
- Pas de lumière vers le ciel. Obligatoirement **orienté vers le bas**.
- **Pas de canon à lumière**, de laser sky-tracers.
- Projecteurs pour espaces sportifs ou parking **asymétriques et orientés vers le bas**.
- En priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D des étiquettes « énergie » du « *Cahier des Recommandations Techniques pour les Eclairages Nocturnes* » de l'ASCEN.
- **Attention aux températures de couleur et aux puissances lumineuses des LED.**
- Extinction des éclairages des **monuments**, des enseignes **publicitaires**, de tout autre **édifice ou lieu public** au plus tard à **23 heures** sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle.
- Une **documentation de l'ASCEN sera disponible** pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne.
- Les recommandations de l'ASCEN permettront de **compléter si besoin la Charte** et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.
- Un Comité de Pilotage et de Suivi sera mis en place dans les six mois de la signature de la présente Charte aux conditions mentionnées dans l'annexe.



Etiquettes énergie éclairage extérieur pour voies de largeur inférieures et supérieures à 10 mètres (kilolumens/kilomètre)



Etiquette « températures de couleur »



Etiquettes « énergie » pour des largeurs de chaussée ≤ 10 m ou > 10 m



Mesures pratiques d'application de la Charte « Province de Luxembourg, espace étoilé »

- Rayonnement obligatoirement orienté vers le bas.
- **Verres plats et transparents** avec ampoules seront totalement encastrés dans les vasques.
- Pour toute nouvelle installation ou réfection de réseau, le calcul de la **puissance des sources** sera défini suivant les normes du « *Cahier des Recommandations Techniques pour les Eclairages Nocturnes* » établi par l'ASCEN (Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'environnement Nocturnes).
- L'**intensité lumineuse** entre les références A et D des étiquettes « énergie » du « *Cahier des Recommandations Techniques pour les Eclairages Nocturnes* ».
- L'espacement et la hauteur des candélabres à établir pour obtenir un coefficient d'uniformité = à 0,20.
- **Extinction de l'éclairage public de 23h00 à 6 h00.**
- La promotion des détecteurs de présence.
- Les **mises en lumière** existantes de monuments seront limitées à des **tranches horaires** et garderont un caractère événementiel.
- Les **mises en lumière de sites naturels interdites.**
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront **asymétriques et orientés vers le bas.**
- L'installation des **spots encastrés dans le sol** éclairant à la verticale sera **proscrite.**
- L'éclairage passif à partir de **catadioptrés ou de matières réfléchissantes** sera obligatoirement retenu pour l'aménagement des **giratoires** et pour toute signalisation hors agglomération.
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire **à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.**
- Les **enseignes publicitaires lumineuses** des zones commerciales et des zones d'activités seront **éteintes de 22 h à 7 h du matin.**

NB Les prescriptions indiquées ci-dessus peuvent paraître exigeantes mais elles sont le seul moyen de contenir le niveau de pollution lumineuse en cours et d'en amorcer une réduction effective. Elles peuvent toutefois être modulées par l'étalement dans le temps des mesures à mettre en œuvre.